RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

Acheteur public : Service hydrographique et océanographique de la marine

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : Shom_26AC15

Objet de la consultation : Le présent accord-cadre a pour objet des prestations d'agence de voyage.

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4

4.1 Cadre général 4
4.2 Reconduction de l'accord-cadre 5

ARTICLE 5 - LIEU D'EXECUTION 5

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

7.1 Représentation des parties 5
7.1.1 Représentation de l'acheteur 5
7.1.2 Représentation du titulaire 6
7.2 Conditions d'exécution 6
7.2.1 Remplacement des intervenants 6
7.2.2 Modalités contractuelles transitoires : 6
7.2.3 Contraintes liées aux prestations 7
7.2.4 Émission et exécution des bons de commande 7
7.2.5 Considérations à la sous-traitance 8
7.3 Obligation du titulaire 9
7.3.1 Obligation de conseil 9
7.3.2 Obligation d'information 9
7.4 Responsabilité du titulaire 9
7.5 Considérations sociales 9
7.6 Considérations environnementales 9
7.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 9
7.8 Traitement de données à caractère personnel 10
7.9 Confidentialité et secret des affaires 11
7.10 Clause de réexamen 11
7.11 Constatation de l'exécution des prestations 11
7.12 Pénalités 12
7.12.1 Pénalités de retard – Non-respect d'un délai de réponse 12
7.12.2 Pénalités liées au défaut d'assistance 12
7.12.3 Pénalités liées à une erreur de réservation imputable au titulaire. 12
7.12.4 Pénalités liées à l'absence de reporting. 12
7.12.5 Pénalités liées aux obligations administratives 13

ARTICLE 8 - REGIME FINANCIER 13

8.1 Forme et contenu des prix 13
8.2 Variation des prix 13
8.3 Régime financier 14
8.3.1 Régime financier dans l'hypothèse de la mise en place de la carte logée 14
8.3.2 Régime financier classique (sans carte logée) 16
8.3.2.1 Avances 16
8.3.2.2 Modalités financières 16
8.3.2.3 Répartition des paiements 16
8.3.3 Retenue de garantie, cautionnement 16
8.3.3.1 Intérêts moratoires 16
8.3.3.2 Modalités de facturation 17
8.4 Régime financier commun aux deux solutions (carte logée ou non). 18
8.4.1 Facturation du personnel 18
8.4.2 Taux de TVA 18
8.4.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 18

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES 19

9.1 Échanges dématérialisés 19
9.2 Langue 19
9.3 Assurances 19
9.4 Autres obligations administratives 19
9.5 Résiliation 20
9.6 Exécution aux frais et risques du titulaire 20
9.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 21
9.8 Différends 23
9.9 Litiges et contentieux 24
ARTICLE 10 - DEROGATIONS 24

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet des prestations d'agence de voyage.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 63510000-7 - Services d'agences de voyages et services similaires.

Article 2 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 3 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre se décompose de la manière suivante :

Postes	Intitulés	Exécution
1	Transport	Bon de commande
2	Hébergement	Bon de commande
3	Location de véhicules	Bon de commande
4	Prestations annexes	Bon de commande
5	Outil de réservation en ligne	Bon de commande

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 3 000 000 € HT reconductions incluses.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 4 - Durée de l'accord-cadre

4.1 Cadre général

L'accord-cadre entre en vigueur à sa date de notification.

Le délai compris entre la date de notification de l'accord-cadre et le 15/03/2027 permet au titulaire, sous réserve de la notification du bon de commande associé, de configurer, déployer l'outil de réservation et de former les personnels à l'utilisation de celui-ci.

Les prestations objet des postes 1 à 4 ne pourront commencer à s'exécuter qu'à compter du 15/03/2027.

La durée d'exécution de l'accord-cadre court, pour une 1ère période ferme de 12 mois à compter de sa date de notification.

4.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre pourra être reconduit de façon tacite trois fois pour une période de 12 mois, au titre des 48 mois de validité potentielle.

Pour le cas où le Shom ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire en serait informé 3 mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis, continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 5 - Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les locaux du titulaire.
L'ensemble des réunions est organisé à distance via les moyens de communication appropriés, toutefois en cas de besoin certaines réunions de travail peuvent être organisées en présentiel sur le site du Shom à Brest.

Article 6 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière correspondant au bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complété ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses an0nexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire correspondant au mémoire technique dûment complété ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 7 - Modalités d'exécution des prestations

7.1 Représentation des parties

7.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

7.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du contrat, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux indiqués au mémoire technique.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

7.2 Conditions d'exécution

7.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut remplacer un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **d'un mois** à compter de la demande.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

7.2.2 Modalités contractuelles transitoires :

Le délai compris entre la date de notification de l'accord-cadre et le 15/03/2027 permet, sous réserve de notification du bon de commande associé, la réalisation des démarches nécessaires à la mise en place de l'accord-cadre. Les opérations suivantes seront réalisées :

- la tenue d'une réunion de lancement ;
- L'intégration par le titulaire du « fichier voyageurs » reprenant l'intégralité des données des agents du Shom (Nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, carte de réduction SNCF ou autre…) fourni par le Shom après indication par le titulaire des données et du format des données à fournir ;

- la fourniture par le titulaire d'une connexion à la mise en service du portail de réservation en ligne dont les fonctionnalités sont décrites au CCTP, ainsi que le cas échéant la formation du personnel ;
- la passation d'un contrat par le Shom avec un prestataire en cas d'option par le titulaire d'utilisation de la carte logée.

7.2.3 Contraintes liées aux prestations

L'activité du Shom peut nécessiter d'organiser des missions dans des délais très courts. Par ailleurs, ces missions peuvent être annulées ou reportées. Le prestataire doit pouvoir s'adapter à ces situations. En cas d'urgence, les billets seront émis sans délai, le coût de cette urgence faisant partie intégrante de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à :

- satisfaire les services objet du présent accord-cadre, aux meilleures conditions de prix, de sécurité et de réactivité ;
- ne proposer aucune compagnie à risques identifiées par l'Union européenne ;
- obtenir auprès des compagnies aériennes commerciales ainsi que des filiales de ces sociétés, les tarifs les moins onéreux pour le Shom, en fonction des conditions de déplacement demandées et de la conjoncture tarifaire. Ce tarif doit être inférieur ou au plus égal à celui que le Shom serait susceptible d'obtenir directement. L'exploitation commerciale du système de réservation incombe uniquement au titulaire qui s'engage à remplir les conditions contractuelles des sociétés de prestataires de service ;
- proposer une optimisation tarifaire en tenant compte des contraintes et habitudes de voyages du Shom (multi-billets, tarifs disponibles uniquement en ligne, flexibilité +/- 1 jour) ;
- effectuer les services demandés en conformité avec la réglementation en vigueur dans la profession ;
- gérer et mettre à disposition les cartes de réduction ou d'abonnements auprès des voyageurs quand leur attribution est pertinente.

7.2.4 Émission et exécution des bons de commande

Pour les prestations on-line, la validation via le portail tient lieu de bon de commande.

Pour les prestations off-line, après réception d'un devis émis par le prestataire, la division des finances émettra par mail un bon de commande. Seul ce bon de commande valide la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par messagerie, afin de permettre d'en accuser date de réception certaine. Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de 48 heures. À défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro du bon de commande ;
- les coordonnées du voyageur ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- les coordonnées du bénéficiaire ;
- les différents codes d'imputation à reprendre impérativement sur la facture et à reporter sur le relevé carte logée le cas échéant ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- la référence au devis.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'acheteur dans un délai de **24 heures** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **3 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

7.2.5 Considérations à la sous-traitance

La sous-traitance totale du contrat est interdite.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter au Shom son sous-traitant par le biais de la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 accessible en ligne à l'adresse suivante :

www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) signée du titulaire et du sous-traitant.

Cet acte mentionne : la nature des prestations concernées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 21 jours à compter de la remise de la déclaration de sous-traitance.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique. Le paiement direct dès 600 euros TTC s'applique à tous les sous-traitants. Avant transmission de la facture, celle-ci doit être validée du titulaire.

7.3 Obligation du titulaire

7.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte). Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'une argumentation qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

7.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

7.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

7.5 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

7.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental (article 10 du CCTP).

7.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de l'article L.229-25 du code de l'environnement, il est exigé des titulaires qui y sont soumis, qu'ils communiquent à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification du contrat.

Pour les sous-traitants eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans ce même délai

si la déclaration de sous-traitance a été faite au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification, alors le BEGES et le plan de transition associé doivent être communiqués dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du contrat. Si le BEGES arrive à échéance en cours d'exécution du contrat, un nouveau BEGES et son plan de transition associé sont transmis au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, le Shom, engagé depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encourage les titulaires et les sous-traitants qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilans-ges.ademe.fr.

7.8 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire sera amené à stocker des données du personnel du Shom telles que les noms, les n° de téléphone, les adresses électroniques.

Le titulaire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles est effectué conformément au RGPD.

Le titulaire traitera les données pour les seules finalités qui font l'objet du marché.

Les personnes concernées pourront demander des informations sur le traitement de leurs données.

Le titulaire s'engagera à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire informera conjointement le délégué à la protection des données du Shom (dpd@shom.fr) et la CNIL, sans délai, de toute violation de données à caractère personnel conformément à l'article 33 du RGPD. Cette information sera complétée, sous 72h, via le téléservice de notification de violations de la CNIL.

7.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

7.10 Clause de réexamen

L'accord-cadre fera l'objet d'une modification, notamment pour ajouter ou supprimer des items au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre.

Par application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, en cas de circonstance que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonnes foi les conséquences, notamment financière de cette circonstance.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant à l'accord-cadre.

7.11 Constatation de l'exécution des prestations

Dans le cadre du suivi de l'exécution des prestations, et en vue des opérations de vérification, le Shom se réserve le droit, à tout moment :

- de contrôler les prestations réalisées ;
- de demander tout justificatif nécessaire ;
- de vérifier la conformité des prestations aux stipulations du CCTP.

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Aussi, la personne publique dispose de 15 jours à compter de la réception du titre de transport ou de la réalisation de la prestation pour la location de voiture, la réservation hôtelière, la délivrance de visas et la présentation du tableau de bord.

Passé ce délai, la décision d'admission des services est réputée acquise.

Suivi de l'activité- Statistiques

Le titulaire présente par visio-conférence à une fréquence semestrielle, des statistiques complètes sur l'exploitation du contrat comme prévu à l'article 11 du CCTP.

Cette présentation doit se faire chaque année avant le 15 mars et avant le 15 septembre.

7.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

7.12.1 Pénalités de retard – Non-respect d'un délai de réponse

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de non-respect d'un des délais spécifiés à l'article 8 du CCTP, une pénalité de 50 € par occurrence s'applique.

7.12.2 Pénalités liées au défaut d'assistance

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de défaut d'assistance d'urgence selon les prescriptions de l'article 7 du CCTP, une pénalité de 200 € par occurrence s'applique.

7.12.3 Pénalités liées à une erreur de réservation imputable au titulaire.

Par dérogation au CCAG de référence, en cas d'erreur sur une réservation imputable au titulaire, en plus des frais supplémentaires de la commande que le titulaire prend à sa charge, une pénalité de 100 € par occurrence s'applique.

7.12.4 Pénalités liées à l'absence de reporting.

Par dérogation au CCAG de référence, en d'absence de fourniture du tableau de bord spécifié à l'article 11 du CCTP, une pénalité de 100 € par document manquant s'applique.

7.12.5 Pénalités liées aux obligations administratives

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Les pièces à fournir sont à minima les suivantes :

- l'attestation annuelle de régularité fiscale au regard des obligations fiscales ;
- déclarations de résultats et de TVA, paiement de la TVA, paiement de l'impôt sur les sociétés ;
- l'attestation de vigilance relative aux obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations et de fourniture des déclarations des candidats à une commande publique au moins égale à 5000 €, datant de moins de 6 mois ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- la liste nominative des salariés étrangers intervenant dans le cadre du présent contrat et soumis à autorisation de travail, en application de l'article D8254-2 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire : sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.com

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, à défaut le titulaire s'expose à l'application sans mise en demeure, d'une pénalité forfaitaire de 300 euros HT par semaine de retard à compter de la demande de régularisation émise par le Shom.

Article 8 - Régime financier

8.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau des prix unitaire (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations,
- la mise à disposition de la carte logée le cas échéant ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations dont le pilotage de l'accord-cadre, les réunions prévues au CCTP, et les sujétions particulières inhérentes au contenu même des prestations ;
- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations.

8.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres, mentionnée dans l'acte d'engagement

Les prix sont fermes pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils pourront ensuite être révisés à chaque date anniversaires de l'accord-cadre par application au maximum de la formule suivante :

P = Po (Im / Io)

dans laquelle

P = prix révisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

Io = valeur de l'indice INSEE 010766503 des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) en vigueur au mois d'établissement des prix.

Im = valeur de l'indice INSEE 010766503 des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) en vigueur au mois d'établissement des prix en vigueur à la date de la révision.

- si le quatrième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au millième supérieur ;
- si le quatrième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au millième inférieur.

En cas de demande de révision le titulaire doit communiquer à la division des achats du Shom le nouveau bordereau des prix, 3 mois avant la date anniversaire de notification à l'adresse achats@shom.fr. Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

En l'absence de transmission d'un nouveau bordereau des prix 3 mois avant la date anniversaire de notification, la révision ne sera pas effectuée et le tarif de l'année précédente continue de s'appliquer.

Le prix d'un bon de commande est ferme et non révisable.

8.3 Régime financier

8.3.1 Régime financier dans l'hypothèse de la mise en place de la carte logée

Dans le cas où le titulaire choisi le paiement par carte logée, le régime financier applicable sera celui déterminé ci-dessous :

Le choix du titulaire sera acté dans l'acte d'engagement signé par les deux parties. Ce choix vaut pour la durée totale du marché, aucun avenant ne pouvant y déroger.

Définition :

La carte logée (ou compte logé) est un moyen de paiement centralisé virtuel, rattaché à une entreprise et enregistré de manière permanente auprès d'une agence de voyages ou d'un fournisseur.
La carte logée est identifiée par un numéro et un nom associé. Elle sert à :

- référencer un client d'une agence de voyages avec son organisme émetteur (opérateur financier),

- enregistrer les commandes auprès du prestataire (agence de voyages).

Les prestations sont payées par l'intermédiaire d'une carte voyagiste/logée.

Le titulaire du marché est payé sur facture par l'organisme émetteur, conformément au contrat signé entre le Shom et l'organisme financier.

Le Shom rembourse la prestation auprès de l'opérateur financier (et non à l'agence de voyages sur la base des factures individuelles) en tant que tiers divergent de l'agence de voyages, de la dépense.

Avance :

Aucune avance n'est prévue au titre du présent accord-cadre, dans le cas du dispositif de la carte logée.

Facturation :

Le règlement des prestations est effectué au moyen d'une carte logée. L'organisme financier retenu par le Shom adresse un relevé d'opérations mensuel au Shom pour mise en paiement par le comptable public.

Le règlement étant effectué par carte logée, le nantissement du contrat n'est pas autorisé.

Le paiement des factures du titulaire de la carte logée est effectué par virement au compte du titulaire par le gestionnaire de la carte logée.

Mentions obligatoires :

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date et le n° de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la référence de l'accord-cadre 26AC15 ;
- le relevé mensuel (il comprend les mentions du dossier d'analyse et du service budgétaire) ;
- l'identité du bénéficiaire des prestations ;
- les prix HT et TTC en € des prestations exécutées ;
- les avoirs relatifs aux prestations modifiées et annulées ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Pour les locations de voiture, le titulaire joindra de façon systématique le justificatif de la société de location.

Le relevé de carte logée devra reprendre les imputations du Shom (service concerné, imputation, code analytique).

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

8.3.2 Régime financier classique (sans carte logée)

8.3.2.1 Avances

Une avance de 50 000 € TTC sera versée suivant les modalités des articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article R.2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance est effectué deux mois avant la fin de l'accord cadre par précompte sur les factures reçues.

En cas de non reconduction, le titulaire est redevable de l'avance perçue et non remboursée à cet instant T.

8.3.2.2 Modalités financières

8.3.2.3 Répartition des paiements

Durant le délai compris entre la date de notification de l'accord-cadre et le 15/03/2027, aucune facturation concernant les postes 1 à 4 ne pourra être émise.

Pour les postes 1 à 4, une facturation mensuelle est mise en place. Ainsi chaque fin de mois calendaire, un virement du montant de la facture émisse sera effectuée en direction du titulaire.

Pour le Poste 5, une facturation annuelle terme à échoir est prévue.

Les factures mensuelles ou annuelles sont transmises via CHORUS-PRO, suivant les modalités de l'article 8.3.3.2 du présent CCAP.

Aucune demande de prélèvement n'est autorisée.

8.3.3 Retenue de garantie, cautionnement

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le présent marché.

Le comptable assignataire compétent est l'agent comptable du Shom dont les coordonnées sont indiquées à l'acte d'engagement.

8.3.3.1 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'État et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

8.3.3.2 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- la référence de l'accord-cadre
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande et son numéro d'engagement juridique
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement.

Transmission des factures via CHORUS :

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Adresse facturation électronique : 130003981_13000398100011_FACTURES_FOURNISSEURS.

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

8.4 Régime financier commun aux deux solutions (carte logée ou non).

8.4.1 Facturation du personnel

En aucun cas, le Shom n'acceptera de facture relative à des consommations personnelles des agents dans le cadre du séjour commandé.

8.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

8.4.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le

titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 9 - Dispositions diverses

9.1 Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

9.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française ou à défaut, être accompagnés d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites durant l'exécution du contrat s'effectue en français.

9.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

9.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire ***a plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement****, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.*

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

9.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

9.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

9.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive]**.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

9.8 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

9.9 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **RENNES.**

Article 10 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
7.1.2	**Article 3.4**	**Représentation du titulaire**
7.2.4	**Article 3.7**	**Emission et exécution des bons de commandes**
7.12	**Article 14**	**Pénalités**
8.3.2.1	**Article 11**	**Avance**
9.5	**Article 38**	**Résiliation**